

## Direction de l'Offre Médico-Sociale

Département en charge des populations  
Personnes Handicapées (PH) et  
Personnes à Difficultés Spécifiques (PDS)

Orléans, le 8 juillet 2024

# RAPPORT REGIONAL D'ORIENTATION BUDGETAIRE EXERCICE 2024

## ONDAM spécifique aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (PDS)

Le rapport d'orientation budgétaire s'adresse aux structures de la région Centre-Val de Loire accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, soumises à l'objectif national de dépenses de l'assurance maladie (ONDAM) « spécifique » fixé par la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Conformément aux articles L314-3-2 et L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), sont concernés :

- Les structures d'addictologie : Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),
- Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
- Les Lits Halte Soins Santé (LHSS),
- Les Lits d'Accueil Médicalisé (LAM),

## I – LE CONTEXTE

Dans un contexte contraint d'évolution des finances publiques, l'enveloppe médico-sociale dédiée aux établissements et services « spécifiques » reste favorable avec un taux de progression de + 3,8 % par rapport à 2023. Par ailleurs, le secteur médico-social contribue aux mises en réserve destinées à garantir l'exécution de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) à hauteur de 55 M€ en 2024.

Deux campagnes budgétaires seront réalisées en 2024.

## II – LES ORIENTATIONS NATIONALES ET REGIONALES POUR L'ANNEE 2024

Les informations contenues dans ce rapport sont issues de :

- La loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,
- L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles *publié au JO du 16 juin 2024*,

• L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 18 juin 2024,

• L'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

## A/ Informations générales sur les enveloppes nationales et régionales

Pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques :

- L'enveloppe nationale est de 1 001 564 124 €, soit un taux de progression de + 3,8 % par rapport à 2023.
- L'enveloppe régionale est de **29 388 437 €**, contre 28 686 108 € en 2023, soit une augmentation brute d'environ + 2,45 % par rapport à 2023, compte tenu des mesures nouvelles allouées en 2024.

## B/ Orientations nationales et régionales

L'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 prévoit le financement :

- Des mesures de reconduction (2)
- Des mesures nouvelles (3)
- Des crédits non reconductibles (4)

### 1) montant et contenu de la DRL

Dotation Régionale Limitative au 1er juillet 2024	<b>29 388 437 M€</b>
dont :	
Base de reconduction	28 686 109 €
Actualisation 2024 (+ 1,3 %)	371 686 €
Mesures nouvelles 2024 (pérennes)	309 383 €
CNR nationaux	21 259 €

### 2) Les mesures de reconduction

Pour 2024, les crédits de reconduction s'élèvent à **371 686 €** au niveau régional.

Le taux d'actualisation est fixé à **1,3 %** pour tous les ESMS du secteur personnes en difficultés spécifiques, et quel que soit le statut.

L'application de ce taux peut être modulée en fonction de la situation propre à chaque ESMS.

### 3) Les mesures nouvelles

#### 3-1) Le renforcement des structures d'addictologie

Le Centre Malvau (Indre-et-Loire), spécialisé en soins de suite et de réadaptation en addictologie va fermer pour se transformer en 2 structures médico-sociales dont un CSAPA avec hébergement de 25 places. L'opération se traduit par une fongibilité d'enveloppe entre le sanitaire et le médico-social et la délégation d'une enveloppe complémentaire octroyée dans le cadre de l'instruction interministérielle.

C'est ainsi qu'une enveloppe de 108 333 € est allouée à la région sur 4 mois. Les crédits seront délégués au regard de la date d'installation effective.

#### 3-2) Les appartements de coordination thérapeutique (ACT)

##### 3-2-1) ACT hors les murs

Le Pacte des solidarités adopté en septembre 2023 porte, dans son axe 3, l'ambition de lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits. La mesure 15 vise à soigner les personnes vivant à la rue, dont l'état de santé est particulièrement dégradé. Les ACT Hors les murs sont une des solutions pour aller vers cette population particulièrement vulnérable avec pour objectifs de couvrir les zones blanches et de répondre aux différents besoins des personnes.

Ainsi, pour 2024, il est prévu la création de 215 places d'ACT Hors les murs en métropole dont 5 places pour la région Centre-Val de Loire pour un coût à la place de 14 040 €, soit un montant total en année pleine de 70 200 €.

Ces crédits sont octroyés sur 5 mois pour un montant de 29 250 €. Ces 5 places seront attribuées à l'Eure-et-Loir, seul département de la région à ne pas en bénéficier. Le financement sera alloué au regard de la date de début de fonctionnement.

#### 3-3) Les ACT Un chez soi d'abord

Une expérimentation « Un chez soi d'abord » s'est déroulée entre 2011 et 2016 puis a été pérennisée par le Décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016. Ces ACT « Un chez soi d'abord » comportent un logement accompagné et accueillent des personnes sans abri qui présentent des maladies mentales sévères.

Ce dispositif a été lancé en 2017 initialement dans les grandes métropoles pour 100 places. A partir de 2020, il a été étendu aux villes moyennes pour 55 places avec une montée en charge sur 2 ans et depuis 2023, il est élargi aux zones rurales. A partir de 2024, après une phase expérimentale le « Un chez soi d'abord jeune » se déploie pour 20, 30 ou 50 places selon les besoins.

La région Centre-Val de Loire dispose d'un ACT « Un chez-soi d'abord » de 55 places à TOURS (Indre-et-Loire). Un appel à projet sera lancé dès cet été pour déployer ce même dispositif à ORLEANS (Loiret).

Le coût à la place est fixé à 7 500 € en année pleine. Des crédits à hauteur de 171 800 € ont été attribués sur 5 mois à ce titre, ils seront délégués en 2<sup>ème</sup> campagne en fonction de la date de démarrage de ce dispositif.

#### 4) Les crédits non reconductibles nationaux

##### 4-1) La mise à disposition de traitement de substitution aux opioïdes (TSO) innovants

Une enveloppe nationale de crédits pérennes est prévue pour faciliter l'accès des CSAPA à l'innovation thérapeutique en matière de traitements de substitution aux opioïdes. A ce stade, elle est évaluée à 1 M€ en année pleine.

Pour 2024, 6 mois sont alloués sous forme de CNR, soit un montant de 21 259 € pour la région Centre-Val de Loire. Ce montant fait suite à l'enquête flash adressée au mois de mai dernier. L'enveloppe sera répartie au poids des demandes formulées à ce titre en 2023.

Les modalités d'attribution des crédits pour 2025 seront précisées ultérieurement en fonction des directives nationales.

#### C / Orientation des crédits non reconductibles (CNR)

Les CNR sont strictement limités au financement de mesures non pérennes. Ils seront alloués dans la limite de l'enveloppe disponible après un arbitrage régional.

Les demandes de CNR retenues en 2024 devront s'inscrire dans les critères suivants :

- Le périmètre d'emploi des CNR doit être axé en priorité sur un objectif d'amélioration qualitative de la prestation aux usagers, rendue par les établissements médico-sociaux :
  - Soutien à la formation des personnels et aux actions de professionnalisation ;
  - Mise en conformité loi 2002-2
  - Achat de matériel RDRD ;
  - Développement des accords entre l'éducation nationale et les CJC (Consultations Jeunes Consommateurs) comme prévu par l'article L312-18 du Code de l'éducation (concerne les collèges et lycées) ;
  - Intervention des CSAPA/CAARUD au sein des LHSS et des ACT ;
  - Actions de prévention en direction des GEM ;
  - Actions de prévention en direction des ESAT /IME /DITEP ;
  
- Les CNR peuvent également financer des aides ponctuelles :
  - *Aide au démarrage relative à :*
    - L'ouverture, ou l'extension, d'une structure médico-sociale
    - La constitution d'un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS)
    - Des contractualisations / coopérations
  
  - *Actions / dispositifs d'expérimentation*
  - *Soutien à des missions ponctuelles*
  
- Les CNR peuvent être pris en compte dans le cadre d'une démarche de solutions pour le maintien ou la recherche des équilibres budgétaires :
  - Accompagnement à un retour à l'équilibre budgétaire

### III REGLES DE GESTION 2024

#### 1 Calendrier de campagne

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Lancement de la campagne budgétaire : 18 juin 2024</li><li>- Date limite d'envoi des propositions budgétaires (au 48<sup>ème</sup> jour) : 5 août 2024</li><li>- Date de fin de campagne (au 60<sup>ème</sup> jour) : 17 août 2024</li></ul> |
|--|

#### 2 Déroulement de la procédure contradictoire

Les prévisions de dépenses et de recettes de l'établissement ou du service sont arrêtées, sous forme de propositions budgétaires, par l'organe délibérant de l'organisme gestionnaire. Ces propositions budgétaires (BP et annexes) ont été adressées à l'autorité de tarification dans les conditions fixées par le CASF (art R314-21) et dans les délais impartis.

En réponse, et dans le cadre de l'Instruction Ministérielle, des notifications budgétaires contradictoires sont adressées aux gestionnaires, tenant compte des modifications apportées aux demandes (art R314-22), et motivées (art R314-23).

Ainsi, les dispositions de l'article R. 314-22 5° précisent que ces modifications peuvent porter sur les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les DRL au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements ou services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux. Ainsi, vos propositions budgétaires pour l'exercice 2024 seront examinées sur la base du présent rapport d'orientation.

Conformément aux dispositions de l'article R314-24 du CASF, l'établissement dispose d'un délai de huit jours après réception du courrier joint au présent rapport pour exprimer son désaccord avec les propositions de modification de l'autorité de tarification en réponse aux propositions budgétaires déposées.

A défaut de réponse dans ce délai, l'établissement ou le service est réputé avoir accepté les modifications proposées par l'autorité de tarification.

En fonction, l'autorité de tarification procédera aux notifications budgétaires définitives, accompagnée d'une décision tarifaire.

Conformément aux dispositions de l'article art R314-37 2° du CASF, l'établissement dispose d'un délai de 30 jours après réception pour transmettre un budget exécutoire (BE) en accord avec la décision transmise.

## IV ENQUETES SPECIFIQUES

Comme chaque année, les structures médico-sociales seront sollicitées afin de participer à des enquêtes nationales et/ou régionales, ou des groupes de travail.

J'attire votre attention sur les prochaines enquêtes qui vous parviendront, et sur l'importance de nous transmettre les informations dans les délais impartis.

A l'image des CSAPA/CAARUD et plus récemment des ACT, les modèles de rapports d'activité standardisés ont été étendus aux dispositifs suivants : LAM/LHSS/EMSP/ESSIP en 2023. Ces cadres vous seront transmis par l'ARS et il vous est demandé de les utiliser pour les données 2024.

Vous aurez donc à renseigner pour 2024 les annexes suivantes :

Annexe 5 : Rapport d'activité 2024 - ACT avec hébergement

Annexe 6 : Rapport d'activité 2024 - ACT hors les murs

Annexe 7 : Rapport d'activité 2024 - CSAPA ambulatoire

Annexe 8 : Rapport d'activité 2024 - CSAPA hébergement

Annexe 9 : Bilan 2023 - Activité des CSAPA et CAARUD dont 3 onglets :

- Activité hébergement social (consultations avancées de CSAPA et interventions d'équipes mobiles de CAARUD en structures d'hébergement
- Dépistage par TROD (CSAPA et CAARUD)
- Activité des CSAPA référents EAD

Annexe 10 : Rapport d'activité 2024 - LAM

Annexe 11 : Rapport d'activité 2024 - LHSS

Annexe 12 : Rapport d'activité 2024 - EMSP/LHSS mobiles

Annexe 13 : Rapport d'activité 2024 - ESSIP

Votre contribution permettra d'améliorer et de développer l'offre médico-sociale en région Centre-Val de Loire, et je vous en remercie.

La directrice générale,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Clara de BORT